
Décision du Défenseur des droits n° 2022-242

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées,

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme,

Vu le code de procédure pénale,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le chapitre IV *Déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale* du titre III du livre IV de sa partie réglementaire,

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante en vigueur à l'époque des faits,

Vu la loi n° 2013-711 du 5 août 2013, transposant la directive n° 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil adoptée le 8 octobre 2010 et relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales,

Vu les observations du Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies,

Saisie par Mme X. qui se plaint des conditions de son accueil au commissariat N., le 27 juillet 2017, notamment de sa prise en charge et des violences qui auraient été commises par des fonctionnaires de police à son encontre et à l'encontre de sa fille, suivies d'un placement en garde à vue ;

Après avoir pris connaissance des éléments transmis par la préfecture de police et le procureur de la République de N. ;

Après avoir entendu la réclamante et sa fille, les interprètes en qualité de témoins et les fonctionnaires de police en qualité de mis en cause et de témoins ;

Après avoir adressé une note récapitulative à la gardienne de la paix A., au brigadier B., à la brigadière C., au capitaine de police J., à la préfecture de police ainsi qu'au procureur de la République le 24 janvier 2022 ;

Après réception des observations en réponse de l'ensemble des destinataires ;

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie dans le domaine de la sécurité ;

I. LES CONSTATS DE LA DÉFENSEURE DES DROITS

Sur les conditions d'accueil de Mme X. et de Mme Y.

Constate que la gardienne de la paix A., en ne tenant pas suffisamment compte du handicap de Mme X. et en ne l'informant pas de la mesure de garde à vue en cours concernant son fils mineur, a manqué de discernement et a manqué à sa mission d'assistance du public issue des dispositions de l'article R. 434-10 du code de la sécurité intérieure,

Constate que le brigadier B. a également manqué de discernement en décidant d'évincer la réclamante du commissariat sans tenir compte de sa demande et de sa détresse liée à sa situation de handicap,

Sur le geste obscène pratiqué par le brigadier B.

Constate que le brigadier B. a manqué à son devoir d'exemplarité, défini par le code de la sécurité intérieure aux termes de l'article R. 434-12, ainsi qu'à son devoir de courtoisie, au sens de l'article R. 434-14 du même code,

Sur les conditions dans lesquelles les réclamantes ont été évincées du commissariat de police

Constate que la brigadière C. a employé la force de manière inadaptée et disproportionnée pour évincer Mme X. du commissariat de police et a porté atteinte à sa dignité en jetant son sac à main sur la voie publique, et relève par conséquent un manquement aux dispositions de l'article R. 434-14 du code de la sécurité intérieure et un manquement au devoir d'exemplarité prévu à l'article R. 434-12 du même code,

Constate que, par ce comportement, elle a porté atteinte à l'image de la police nationale, manquant ainsi à son devoir d'exemplarité défini par l'article R. 434-18 du code précité,

Constate que les gardiens de la paix E. et F. ont également porté atteinte à la dignité de Mme X., qu'ils ont manqué de vigilance face à sa situation de handicap et failli à leur devoir d'assistance, au sens de l'article R. 434-19 du code de la sécurité intérieure,

Sur la garde à vue de Mme X.

Constate que l'officier de police D. n'a pas suffisamment tenu compte de l'état de vulnérabilité et de la détresse de Mme X. en décidant de l'entendre sans délai sous le régime de la garde à vue et qu'il a ainsi manqué à son devoir de protection et d'assistance, défini par l'article R. 434-17 du code de la sécurité intérieure,

Sur le respect des droits liés à la garde à vue, la Défenseure des droits constate que l'officier de police judiciaire D. a effectué toutes les diligences nécessaires pour garantir le droit de Mme X. à être assistée par un interprète en langue des signes française et ne constate par conséquent aucun manquement déontologique sur ce point.

Sur la partialité des enquêteurs dans le cadre de l'enquête judiciaire diligentée à l'encontre de Mme X.

Constate que le gardien de la paix D. a manqué de discernement en poursuivant l'enquête à l'encontre de Mme X., créant un doute légitime sur son impartialité,

Sur l'effectivité de l'enquête judiciaire menée par l'IGPN à la suite des plaintes de Mme X. et Mme Y. et sur l'absence d'ouverture d'une enquête administrative

Constate que l'inspecteur de l'IGPN J. a commis un manquement au devoir de loyauté, prévu par l'article R. 434-5 II du code de la sécurité intérieure, dans la mesure où les actes rédigés n'ont pas relaté les faits avec fidélité et précision, privant ainsi les réclamantes d'une enquête effective dont le droit est consacré par l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales selon l'interprétation faite par la Cour,

Regrette qu'aucune enquête administrative n'ait été diligentée malgré les manquements déontologiques reconnus par l'enquêteur de l'IGPN au cours de son audition et malgré les possibilités d'auto-saisine de l'Inspection en pareilles circonstances,

II. LES RECOMMANDATIONS

Au regard de ces différents constats, la Défenseure des droits recommande :

À l'encontre de la gardienne de la paix A., le rappel de ses obligations déontologiques prescrites par les dispositions de l'article R. 434-10 du code de la sécurité intérieure,

À l'encontre du brigadier B., l'engagement de poursuites disciplinaires au titre du manquement au devoir d'exemplarité et le rappel de ses obligations déontologiques prescrites par les dispositions de l'article R. 434-10 du code de la sécurité intérieure,

À l'encontre de la brigadière C., l'engagement de poursuites disciplinaires au titre de son usage disproportionné de la force, de l'atteinte portée à la dignité de Mme X. et Mme Y., de l'atteinte portée au crédit et au renom de la police nationale et du manquement au devoir de vigilance,

À l'encontre du gardien de la paix D., l'engagement de poursuites disciplinaires au titre de son manquement au devoir de vigilance défini par l'article R. 434-19 précité et le rappel des dispositions de l'article R. 434-11 du code de la sécurité intérieure en matière d'impartialité,

À l'encontre des gardiens de la paix ayant vu Mme X. allongée au sol pendant près de vingt minutes sans intervenir, dont les gardiens de la paix E. et F., le rappel de leurs obligations déontologiques découlant de l'article R. 434-19 précité,

À l'encontre du capitaine J., le rappel des dispositions de l'article R. 434-5 II du code de la sécurité intérieure au titre de son manquement au devoir de loyauté,

De manière générale, que soit formalisée par un écrit la décision d'ouverture ou de non ouverture d'une enquête disciplinaire lorsque des manquements à la déontologie ont été révélés dans le cadre d'une enquête judiciaire préalable et d'y exposer les motivations sur lesquelles elle repose.

III. SUR L'ACCÈS DES PERSONNES MALENTENDANTES À LA PROCÉDURE

Constate qu'au regard du nombre insuffisant d'interprètes en langue des signes française disponibles sur le ressort de la cour d'appel de N., conduisant à recourir à des interprètes non professionnels, peu sensibilisés aux spécificités de ce langage et au contexte judiciaire, les personnes atteintes d'un trouble de l'audition ne peuvent, *de facto*, bénéficier d'une assistance linguistique appropriée, et donc d'un accès effectif à la justice dans des conditions égales aux autres personnes,

Considère que ces défaillances sont susceptibles de caractériser un traitement discriminatoire, aux termes des articles 5 et 13 de la Convention Internationale des droits des personnes handicapées (CIDPH) et 6 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Recommande par conséquent à Monsieur le garde des Sceaux, ministre de la Justice, d'adopter des mesures appropriées de nature à garantir un accès effectif et sans discrimination à la procédure qui les concerne aux personnes sourdes et malentendantes.

Conformément aux articles 25 et 29 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, la Défenseure des droits adresse cette décision au ministre de l'Intérieur et au garde des Sceaux, ministre de la Justice qui disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'ils donneront à ces recommandations.

La Défenseure des droits

Claire HÉDON

FAITS

Mme X. et sa fille Mme Y. ont saisi le Défenseur des droits, par l'intermédiaire de leur conseil, concernant les circonstances dans lesquelles elles ont été accueillies, le 27 juillet 2017, au commissariat de sécurité publique (CSP) O. puis évacuées par les fonctionnaires de police. Mme X. dénonce également les conditions dans lesquelles elle a été placée en garde à vue par la suite.

Mme X. est atteinte de surdit  et communique essentiellement en langue des signes isra lienne avec sa famille. Elle sait communiquer en langue des signes fran aise (LSF) et labialise en fran ais mais ne sait ni lire, ni  crire le fran ais.

Selon les termes de sa r clamation, vers 19h30, elle s'est rendue dans ce commissariat, apr s avoir  t  inform e par sa fille a n e du placement en garde   vue de son fils M. Z.Y.,  g  de 17 ans, pour recel de vol de scooter. Elle  tait accompagn e de son autre fille, Mme Y., pour faciliter la communication, celle-ci sachant signer et traduire les demandes de sa m re.

Elle s'est pr sent e   l'accueil du commissariat et a demand , avec l'aide de sa fille, o  se trouvait son fils Z. La gardienne de la paix A. a refus  de lui r pondre en raison de l' tat d' nervement qu'elle manifestait et, voyant que Mme X. continuait   hausser le ton et   taper du plat de sa main, la gardienne de la paix a fini par lui faire signe de partir.

Mme X. est rest e n anmoins positionn e devant le comptoir de l'accueil, en faisant comprendre qu'elle ne partirait pas sans avoir obtenu ce qu'elle demandait. Toujours selon la r clamation, le brigadier B., situ  derri re le comptoir, est intervenu   son tour en s'exprimant en ces termes aupr s de Mme Y. : « *tu la calmes ou je la fous dehors* ».

Mme Y. est sortie du commissariat pour appeler son oncle et lui relater la situation. Lorsqu'elle a voulu rentrer   nouveau dans le commissariat, un agent lui en a emp ch  l'acc s et lui a demand  de « d gager sa m re ».

La brigadi re C. est arriv e au poste entre-temps pour g rer la rel ve du poste de l'accueil. Voyant la situation, elle est intervenue aupr s de Mme X. pour tenter de lui expliquer, par des gestes et en articulant face   elle, que si son fils  tait en garde   vue, cette mesure pouvait durer 24   48 heures. Choqu e par cette r ponse et refusant que son fils soit plac  en garde   vue, Mme X. s'est  nerv e, conduisant la brigadi re de police   ordonner son  vacuation   l'ext rieur du commissariat.

Mme Y., qui entre-temps avait pu rentrer   l'int rieur du commissariat, s'est exclam e que les policiers n'avaient pas le droit de placer son fr re en garde   vue car il  tait innocent. Elle pr cise qu'  cet instant, la brigadi re C. s'est rapproch e d'elle et l'a  trangl e pour la faire reculer en la mena ant physiquement et en lui disant « *viens, on sort* ». Elle indique  galement avoir re u, un peu plus tard, une gifle de cette m me brigadi re au moment o  elle suppliait les agents de police d'arr ter.

Quant   Mme X., elle explique que la brigadi re C. lui a saisi le bras, tir  les cheveux puis l'a plaqu e au sol en lui donnant des coups de pied dans le dos. Elle pr cise avoir  t   vacu e par la force en  tant tra n e jusqu'au trottoir situ    proximit  de l'entr e du commissariat. Elle serait rest e semi-allong e au sol pendant pr s d'une vingtaine de minutes en g missant de douleurs. Aucun fonctionnaire de police ne serait venu lui porter assistance.

Contactée par Mme Y., une ambulance de la protection civile s'est rendue sur place. Elle a conduit Mme X. aux urgences de l'hôpital R., escortée par deux fonctionnaires de police qui sont restés aux côtés de la réclamante pendant toute la période d'observation (huit heures).

À sa sortie de l'hôpital, un arrêt de travail de huit jours lui a été délivré et une infirmière a précisé à l'agent qui l'escortait qu'elle n'était pas en état de faire l'objet d'une mesure de garde à vue.

Mme X. a néanmoins été reconduite au commissariat pour poursuivre sa mesure de garde à vue pour violences sur personne dépositaire de l'autorité publique, une plainte ayant été déposée à son encontre par la brigadière C. Il apparaît que ses droits lui ont été notifiés le 28 juillet 2017 à 3H 45, la mesure ayant commencé au moment de sa prise en charge par l'ambulance, à 20 h 15.

Mme X. précise ne pas avoir été en mesure de comprendre la mesure dont elle faisait l'objet, dès lors que la traduction en langue des signes n'a pas été assurée par un interprète assermenté.

*_*_*

Aux termes de leur saisine, Mme X. et Mme Y. dénoncent les circonstances dans lesquelles les fonctionnaires de police ont fait usage de la force à l'égard de Mme X., sur les directives de la brigadière C., sans tenir compte ni de sa demande de renseignements en tant que représentante légale d'un enfant mineur placé en garde à vue, ni de son handicap auditif.

Elle produit à ce titre un certificat médical établi par le service des urgences de l'hôpital S., consulté à sa sortie de garde à vue le 29 juillet 2017, qui fait état de douleurs au niveau des bras, des lombaires et des dorsales et qui constate un hématome sur la face interne de chacun des deux bras.

En ce qui concerne le déroulement de sa mesure de garde à vue, Mme X. dénonce l'irrégularité de la notification de ses droits en l'absence de traduction et l'absence de prise en compte de son état de santé durant toute la durée de la mesure.

Mme X. considère, de manière plus générale, avoir été victime d'une discrimination à raison de son handicap.

Enfin, les deux femmes reprochent aux fonctionnaires de police d'avoir tenu à plusieurs reprises des propos déplacés tels que « *cassez-vous* » et d'avoir fait usage du tutoiement.

*_*_*

Dans le cadre de ses investigations, le Défenseur des droits a sollicité et obtenu l'ensemble des procédures judiciaires ouvertes dans le cadre de cette affaire, à savoir :

- la procédure diligentée par le CSP O. à l'encontre de Mme X. pour violences sur personne dépositaire de l'autorité publique suite à la plainte déposée par la brigadière C. (du même commissariat),
- la procédure diligentée à l'encontre des policiers pour blessures involontaires suite à la plainte déposée par Mme Y., classée sans suite au motif que « *les faits dénoncés ne sont pas punis par un texte pénal* »,

- la procédure diligentée à l'encontre des policiers pour violences et traitement discriminatoire suite à la plainte déposée par Mme X., classée sans suite pour « absence d'infraction ».

En marge de ces procédures, plusieurs fonctionnaires de police ont déposé plainte pour diffamation et menaces de mort sur les réseaux sociaux à la suite de la médiatisation de l'affaire.

Le Défenseur des droits a également examiné la procédure menée à l'encontre du jeune Z. ainsi que les dispositifs d'accueil mis en place par le commissariat, transmis par la préfecture de police.

Par ailleurs, les agents du Défenseur des droits ont procédé aux auditions des réclamantes¹, des interprètes intervenus dans le cadre de la garde à vue, des fonctionnaires de police mis en cause par les réclamantes ainsi que de la commissaire de police commandant le CSP O. à l'époque des faits, ainsi que l'enquêteur de l'IGPN requis par le procureur de la République pour diligenter l'enquête judiciaire à l'encontre des fonctionnaires de police mis en cause.

Enfin, le Défenseur des droits a pu exploiter les enregistrements vidéo issus des caméras de vidéosurveillance du commissariat, saisis dans le cadre de l'enquête de l'Inspection générale de la police nationale (IGPN)². Ces images ont été présentées à la plupart des personnes mises en cause lors des auditions réalisées par les agents du Défenseur des droits, et confrontées à leurs précédentes déclarations.

Une note récapitulative a été adressée le 24 janvier 2022 au préfet de police et à la direction générale de la police nationale, invitant les mis en cause à présenter leurs observations ou tout nouvel élément, avant que la Défenseure des droits ne prenne une décision définitive.

Cette note a également été portée à la connaissance du procureur de la République de N. afin de l'inviter à apprécier d'une part, les circonstances du placement en garde à vue de Mme X., et d'autre part, de manière générale, les difficultés d'accès à l'interprète par les personnes atteintes de surdit . Le procureur de la République de N. a fait part de ses observations par un courrier du 9 mars 2022.

Par courrier en r ponse re u le 9 mars 2022, l'Inspecteur g n ral de la police nationale a communiqu  le rapport d'observation du capitaine de police J.

Par courrier en r ponse en date du 19 mai 2022, la pr fecture de police a communiqu  les observations en r ponse du conseil de la brigadi re C., de la gardienne de la paix A. et du brigadier B.

Puis, par courrier compl mentaire en date du 20 juin 2022, la pr fecture de police a transmis l'agenda d'accessibilit  programm e du commissariat O. et pr sent  les dispositifs mis en place pour am liorer l'accessibilit  des personnes en situation de handicap dans le commissariat.

L'ensemble de ces  l ments conduit la D fenseure des droits   formuler les recommandations qui suivent.

¹ L'audition de Mme X. a  t  r alis e par le truchement de deux interpr tes en LSF, requis par le D fenseur des droits et n'ayant pas eu   connaitre des faits.

² Les enregistrements vid o extraits des cam ras de vid osurveillance couvrent l'ext rieur et l'int rieur du commissariat, d pourvus de bande son. L'accueil est couvert par des cam ras depuis les portes d'entr e jusqu'  l'arri re du comptoir.

I. L'accueil de Mme X. et de Mme Y.

- a) Les obligations déontologiques des fonctionnaires de police

L'obligation de discernement du fonctionnaire de police est définie à l'article R. 434-10 du code de la sécurité intérieure et implique que celui-ci tienne compte, en toutes circonstances, de la nature des risques et menaces de chaque situation à laquelle il est confronté et des délais qu'il a pour agir, pour choisir la meilleure réponse légale à lui apporter.

La version commentée du même code rappelle la notion de service public qui doit guider le policier dans son action et insiste sur la prise en compte de la vulnérabilité des usagers dans l'évaluation de la réponse à apporter.

La Charte de l'accueil du public et des victimes rappelle enfin que l'accueil du public constitue une priorité majeure pour la police nationale et la gendarmerie nationale et que chaque citoyen doit pouvoir bénéficier de l'assurance d'être écouté à tout moment.

- b) Les constats résultant des investigations du Défenseur des droits

Selon le procès-verbal, les deux femmes se sont présentées à l'accueil du commissariat pour avoir des informations concernant le placement en garde à vue de Z., fils de Mme X. et frère de Mme Y.. Après de longues minutes à l'accueil, les deux femmes ont commencé à hausser le ton en hurlant dans le commissariat auprès des fonctionnaires de police situés à l'accueil, en demandant la libération de Z. car elles estimaient que ce dernier était innocent.

Après avoir été informées par la gardienne de la paix A. et le brigadier B. qu'il n'était pas possible de fournir des renseignements concernant cette procédure, les réclamantes ont de nouveau haussé le ton en hurlant que Z. devait sortir.

Les caméras de vidéosurveillance n'étaient pas équipées du son et ne permettent donc pas d'établir la nature des échanges ni d'apprécier le niveau d'information donné par la gardienne de la paix A., en poste à l'accueil. Pour autant, l'exploitation de ces images en présence de l'interprète a permis de « lire » les propos signés par Mme X. et de confirmer qu'elle a bien demandé aux policiers la libération immédiate de son fils. Celle-ci considérait qu'il pouvait rentrer chez lui pour s'alimenter et dormir, puis revenir le lendemain pour s'expliquer. On observe également Mme X. taper à plusieurs reprises sur le bat-flanc avec le plat de sa main.

S'agissant du comportement des fonctionnaires de police, il apparaît que si la gardienne de la paix A. a relevé l'identité de Mme Y., aucun renseignement n'a été apporté à Mme X. ni à sa fille et aucune vérification n'a été entreprise sur le logiciel RAPID pour s'assurer que la garde à vue de Z., mineur, était toujours en cours. Il a simplement été indiqué aux réclamantes que les policiers n'étaient pas en mesure de libérer Z., ni de les renseigner sur la date et l'heure de la fin de garde à vue, dès lors que cette décision relevait uniquement de la compétence du procureur de la République.

Interrogée sur ce point par les services du Défenseur des droits, la gardienne de la paix A. a précisé qu'elle attendait que les réclamantes se calment avant de procéder aux vérifications d'usage dans le logiciel RAPID, ce qui n'a pu être fait dans la mesure où le ton n'a cessé de monter.

Aux termes de ses observations en réponse, elle estime avoir tenu compte de l'état de vulnérabilité de Mme X.

Le brigadier B. a précisé qu'il n'était pas chargé d'assurer l'accueil du public au moment des faits et qu'il s'était installé derrière le comptoir de l'accueil uniquement dans le but d'utiliser l'ordinateur. Il n'est donc intervenu que dans un second temps, du fait de la dégradation de la situation. Lors de son audition, il a expliqué avoir tenté de séparer les deux femmes en demandant aux agents de police du planton d'empêcher Mme Y. -sortie pour téléphoner- de revenir. Il a agi ainsi en pensant que l'énerverment des deux femmes cesserait de s'alimenter et que Mme X. retrouverait son calme.

La brigadière C. est intervenue quelques instants plus tard et, après s'être renseignée sur la situation auprès des agents de l'accueil, a tenté de raisonner Mme X. en labialisant et en lui expliquant, par des gestes, qu'une garde à vue pouvait durer jusqu'à 48 heures.

Lors de son audition, la brigadière C. a expliqué que le maintien de Mme X. dans les locaux s'est produit au moment où elle devait, en tant que cheffe de brigade adjointe, assurer la rotation du personnel chargé de l'accueil. Elle devait ainsi anticiper le flux des personnes se présentant au poste de police. Au vu de l'attitude de Mme X. et de sa détermination à se maintenir dans les locaux, la brigadière indique avoir tenté d'entrer en communication avec celle-ci, en se mettant bien face à elle afin qu'elle puisse lire sur ses lèvres, en vain. Elle a ensuite mimé par des gestes la durée prévisible d'une garde à vue, ce qui a eu pour effet, au contraire, d'attiser la colère de Mme X. et son sentiment d'incompréhension.

La situation observée grâce à l'exploitation des images de vidéosurveillance permet de constater *a minima* l'incompréhension générale qui régnait dans l'enceinte du commissariat entre les protagonistes : d'un côté, Mme X. ne comprenant pas que son fils ne pouvait être libéré, de l'autre, les fonctionnaires de police ne comprenant pas le degré d'emportement de Mme X. dû à son état de vulnérabilité combiné à un état de stress émotionnel.

Les fonctionnaires de police, pourtant avisés par Mme Y. du handicap de sa mère, n'ont pas réalisé que les coups portés sur le bat-flanc de l'accueil par Mme X. constituaient un mode de communication habituellement utilisé chez les personnes atteintes de surdité pour attirer l'attention de leur interlocuteur.

La brigadière C. a tenté de se faire comprendre par Mme X. en prenant soin de labialiser et d'utiliser des gestes, mais l'information donnée quant à la durée prévisible de la garde à vue, conjuguée à l'absence de toute autre information sur le déroulement de cette mesure, n'a fait qu'attiser son incompréhension.

Quant au brigadier B., en séparant ainsi Mme X. de sa fille, il n'a fait qu'augmenter son sentiment de faiblesse et d'impuissance, et donc son angoisse, en la privant de toute possibilité de se faire « entendre ».

Il semble que face à une telle situation de blocage et d'incompréhension mutuelle, le retour à l'apaisement ne pouvait s'envisager qu'avec un mode de communication adapté, subordonné à la présence d'une personne capable d'interpréter la langue des signes parlée par Mme X. La Défenseure des droits considère que les fonctionnaires de police mis en cause ne pouvaient se priver de la présence de Mme Y. aux côtés de sa mère, condition *sine qua non* du retour à l'apaisement.

Ce d'autant plus qu'il convient de rappeler que la possibilité de bénéficier de l'intervention d'un interprète en langue des signes française est un droit dont disposent les personnes déficientes auditives, dans le cadre de leurs relations avec les services publics³.

³ conformément à l'article 78 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 (alinéa 2) : « Dans leurs relations avec les services publics, qu'ils soient gérés par l'État, les collectivités territoriales ou un organisme les représentant, ainsi que par des personnes privées chargées d'une mission de service public, les personnes déficientes auditives

Dans cette situation confuse et tendue, et considérant qu'aucune autre issue n'était possible, les fonctionnaires de police ont décidé d'évincer Mme X.

- c) les manquements relevés

Au vu de ce qui précède, la Défenseure des droits constate qu'il n'a pas été suffisamment tenu compte du handicap de Mme X. et qu'aucune mesure particulière n'a été mise en œuvre par les fonctionnaires de police concernés, à l'exception peut-être de la brigadière C., pour parvenir à se faire comprendre de cette dernière.

La Défenseure des droits constate également que la gardienne de la paix A., chargée d'assurer l'accueil du public au moment des faits, n'a pas correctement informé Mme X. sur la garde à vue de son fils mineur et sur les droits qui y étaient attachés, conformément aux dispositions de l'article 4 II-III-IV de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante en vigueur à l'époque des faits.

Par conséquent, en ce qui concerne en premier lieu la gestion de l'accueil de Mme X. et de sa fille Mme Y., un manque de discernement est relevé à l'encontre de la gardienne de la paix A., ainsi qu'un manquement à sa mission d'assistance du public issue des dispositions de l'article R. 434-10 du code de la sécurité intérieure.

En ce qui concerne, en second lieu, les circonstances dans lesquelles le brigadier B. a pris le relais de la gardienne de la paix A., la Défenseure des droits considère que la décision d'évincer Mme X., sans tenir compte de ses demandes et de sa détresse liée à sa situation de handicap, était excessive, et constitutive par conséquent d'un manquement au devoir de discernement, fondé sur l'article R. 434-10 du code de la sécurité intérieure.

Toutefois, au regard du contexte particulier dans lequel ces manquements ont été commis, des tentatives de retour au calme amorcées par les fonctionnaires de police mis en cause et du refus opposé par Mme X. d'établir toute forme de communication avec la gardienne de la paix A. ou le brigadier B., la Défenseure des droits ne recommande pas de poursuites individuelles. Elle recommande en revanche que les obligations déontologiques précitées leur soient rappelées.

II. Sur le geste pratiqué par le brigadier B.

Le visionnage des caméras de vidéosurveillance a permis de constater que le brigadier B. a fait deux doigts d'honneur dirigés à l'encontre de Mme X., alors que celle-ci était positionnée dos à lui, étant précisé que ce geste a été effectué derrière le comptoir et qu'il n'a été vu que par sa collègue, la gardienne de la paix A.

Or, ce geste n'a pas été mentionné sur la retranscription des enregistrements vidéo.

Interrogé sur les raisons de ce geste, le gardien de la paix a déclaré qu'il s'agissait d'une manière d'« exulter » pour gérer son exaspération face à cette situation inextricable. Selon lui, un tel niveau de blocage qui s'installe dans la durée était inédit. Il a également précisé qu'il ne savait pas que l'accueil du commissariat était équipé de caméra de vidéosurveillance et que s'il l'avait su, il ne l'aurait pas fait.

bénéficient, à leur demande, d'une traduction écrite simultanée ou visuelle de toute information orale ou sonore les concernant selon des modalités et un délai fixés par voie réglementaire.

Le dispositif de communication adapté peut notamment prévoir la transcription écrite ou l'intervention d'un interprète en langue des signes française ou d'un codeur en langage parlé complété. »

Interrogé sur la question de savoir si ce geste avait entraîné des suites administratives, le brigadier B. a expliqué avoir eu une remontrance verbale par l'enquêteur de l'IGPN dans le cadre de son enquête, sans que cela n'ait été mentionné en procédure.

Dans ces conditions, la Défenseure des droits considère que le gardien de la paix mis en cause a manqué à son devoir d'exemplarité, défini par le code de la sécurité intérieure aux termes de l'article R. 434-12, qui prescrit notamment que le policier doit s'abstenir de tout acte ou comportement de nature à nuire à la considération portée à la police nationale. La Défenseure des droits relève en outre un manquement au devoir de courtoisie, au sens de l'article R. 434-14 et recommande par conséquent que des poursuites individuelles soient engagées sur ces motifs.

III. Sur les conditions dans lesquelles les réclamantes ont été évincées du commissariat de police

En application des articles R. 434-17 et R. 434-18 du code de la sécurité intérieure :

« Toute personne appréhendée est placée sous la protection des policiers ou des gendarmes et préservée de toute forme de violence et de tout traitement inhumain ou dégradant ».

« Le policier ou le gendarme emploie la force dans le cadre fixé par la loi, seulement lorsque c'est nécessaire, et de façon proportionnée au but à atteindre ou à la gravité de la menace, selon le cas ».

En l'espèce, les réclamantes se plaignent des conditions dans lesquelles il a été fait usage de la force pour les évacuer du commissariat alors qu'elles ne représentaient aucune menace.

Plus précisément :

- Mme Y. se plaint d'avoir été étranglée et giflée par la brigadière C.
- Mme X. se plaint d'avoir reçu plusieurs coups de pieds par des policiers masculins, d'avoir été tirée par les cheveux par la brigadière C. et d'avoir été attrapée violemment par un bras pour être traînée sur le trottoir à côté des poubelles, sans qu'aucune assistance ne lui soit portée.

- a) Sur les circonstances des faits, établies par les images de vidéosurveillance

Le visionnage des caméras de vidéosurveillance permet d'apprécier les circonstances dans lesquelles Mme X. a été sortie du commissariat : il apparaît dans un premier temps que la brigadière C. a pointé la sortie du doigt afin d'inviter les réclamantes à quitter le commissariat. Elle a ensuite saisi Mme Y. par le bras pour tenter de la raccompagner vers l'extérieur, ce à quoi cette dernière s'est opposée en se dégageant. La brigadière de police a ensuite saisi Mme X. qui s'est dégageée elle aussi.

Trois autres fonctionnaires de police, entourés de la gardienne de la paix A. et de quatre autres policiers, sont intervenus en saisissant les deux femmes par les bras et les épaules et en les poussant côte à côte vers la porte du commissariat.

Mme X. et Mme C. se sont ensuite empoignées très brièvement : Mme C. a repoussé Mme X. vers la sortie par les épaules puis, comme elle se débattait, l'a repoussée au niveau de la

tête par le chignon. Mme X. s'est écartée et a empoigné les cheveux de Mme C. qui s'est rapidement dégagée à son tour.

Mme X. a été déséquilibrée, a chuté vers l'arrière, puis s'est relevée.

Dans le même temps, Mme Y., qui continuait à se débattre, a été écartée par le planton puis elle est parvenue à attraper le bras de la brigadière qui tenait sa mère au niveau de la tête. La brigadière a lâché Mme X. et a dirigé Mme Y. vers l'extérieur, en la repoussant au niveau de la tête, avec l'aide d'un autre policier.

Une fois à l'extérieur du poste, la brigadière C. a poursuivi seule l'éviction de Mme Y. en la poussant jusqu'au bout du corridor des barrières de sécurité se trouvant sur le trottoir devant le commissariat, d'abord en la tirant par le bras puis, Mme Y. se tournant face à elle, en la repoussant en appuyant sa main sur la base du cou.

Mme C. est ensuite revenue vers Mme X. en lui indiquant la sortie puis, arrivée à son niveau, a levé son avant-bras devant elle en position de parade. Se rapprochant encore, elle a brusquement levé la jambe droite en direction de son postérieur, sans toutefois l'atteindre, les gardiens de la paix G. et H. la soulevant au même moment vers l'entrée.

Reconduite sur le pas de porte, Mme X. s'est assise sur le trottoir devant l'entrée.

Dans le même temps, la brigadière C. a jeté le sac à main de Mme X. qui a atterri au bord de la route.

Elle a tenté de relever la réclamante avec l'aide de trois autres policières mais en vain car Mme X. s'est d'abord débattue vigoureusement avant de rester inerte au sol. Un dialogue a également été tenté par l'intermédiaire de Mme Y.

Constatant que Mme X. restait inerte au sol devant le commissariat, gênant l'entrée des usagers, le gardien de la paix F. l'a tirée énergiquement par le bras et l'a déplacée sur plus d'un mètre, aidé par la gardienne de la paix E., au-delà des barrières de sécurité. Mme X. s'est ainsi retrouvée à proximité immédiate des containers poubelles du commissariat.

L'ensemble des policiers intervenus a ensuite réintégré le commissariat. Mme X. est restée allongée sur le flanc pendant 18 minutes entre le corridor de sécurité et les containers poubelles.

Mme X. se plaignant de douleurs au niveau du dos, sa fille a contacté les secours. La gardienne de la paix E. est ressortie et a questionné Mme Y. sur l'état de santé de sa mère.

Il ressort des images vidéo que la gestion de cet incident a mobilisé huit fonctionnaires de police, postés à proximité des deux femmes.

- b) L'analyse du Défenseur des droits

⇒ **Sur la nécessité de procéder à leur éviction**

Il ressort des éléments de la procédure, confirmés par l'exploitation des images de vidéosurveillance, que Mme X. a non seulement refusé d'obtempérer à l'ordre de quitter le commissariat, mais encore qu'elle s'est manifestée au comptoir à plusieurs reprises, empêchant ainsi les fonctionnaires de police de l'accueil de répondre sereinement aux demandes du public. Il apparaît également que sa fille, pourtant en mesure d'assurer une

traduction auprès de sa mère pour tenter de retrouver un certain apaisement, a au contraire adopté le même comportement en refusant d'être reconduite vers la sortie. Dans ces conditions, il apparaît que le refus de quitter les lieux et l'état d'énervement des deux femmes constituait un trouble qu'il convenait de faire cesser.

Interrogés sur la question de savoir s'il était possible d'isoler Mme X. dans un local du commissariat, certains fonctionnaires de police, comme la commissaire centrale de police de l'époque Q. ou la brigadière C. ont indiqué que la configuration des lieux ne permettait pas d'envisager cette option.

Au regard de ce trouble et faute de pouvoir mettre en place les conditions d'un dialogue apaisant ou d'isoler Mme X. afin de l'aider à reprendre ses esprits, la Défenseure des droits ne conteste pas l'éviction de Mme X. et considère qu'elle était justifiée.

⇒ **Sur les circonstances de cette éviction**

Le visionnage de ces images permet néanmoins de constater que, pour parvenir à cette éviction, l'intervention de la brigadière C. a conduit à mobiliser huit fonctionnaires de police, et une ambulance avec une escorte de deux policiers.

La résistance opposée par Mme X. et Mme Y., l'insistance des deux femmes et le souci de la brigadière C. d'assurer la continuité du flux de l'accueil pour les autres usagers a conduit cette dernière à gérer l'incident dans la précipitation.

Entendue dans le cadre de l'enquête pénale diligentée, ainsi que par les agents du Défenseur des droits, la brigadière C. a expliqué que les gestes consistant à saisir Mme Y. par la tête, puis par le bras puis par le cou, étaient des gestes de maîtrise, exécutés dans la rapidité de l'action et justifiés par l'urgence à évacuer la réclamante pour qu'elle n'intervienne plus dans la cohue.

En ce qui concerne les gestes de maîtrise pratiqués sur la personne de Mme X., la brigadière mise en cause a expliqué l'avoir saisie de cette manière pour éviter qu'elle ne la morde ou ne lui donne un coup de tête en se relevant. Quant aux circonstances dans lesquelles elle a levé son avant-bras, elle a expliqué qu'il s'agissait d'un geste de parade par anticipation qui est enseigné pour prévenir la réception d'un coup par arme blanche.

S'agissant du coup de pied qui lui était également reproché, elle a d'abord expliqué qu'il s'agissait d'une perte d'équilibre, puis d'un geste réflexe avant de reconnaître, après avoir visionné les images en présence des agents du Défenseur des droits, que cela s'apparentait à un coup de pied maîtrisé sans pouvoir l'expliquer.

Enfin, s'agissant de la gifle assénée à la sortie du commissariat, à l'encontre de Mme Y., elle a décrit ce geste comme la fin d'un geste défensif auquel elle a procédé par réflexe pour la repousser, dès lors que Mme Y. avait tenté de l'agripper pour l'empêcher de toucher sa mère.

Aux termes de ses observations en réponse, la brigadière C. a maintenu sa version des faits.

Les autres policiers intervenus dans le cadre de l'éviction des réclamantes, notamment les gardiens de la paix G. et H., ont déclaré avoir adopté les gestes professionnels à appliquer en cas de résistance d'un individu, à savoir le fait de saisir par les bras et les épaules. Ils ont ajouté que le fait de l'avoir amenée au sol a permis de mettre fin à l'altercation avec la brigadière C.

La Défenseure des droits n'entend pas remettre en cause la nécessité de mettre fin à l'agitation des réclamantes, qui troublait l'accueil du commissariat. Elle constate néanmoins que les techniques employées par la brigadière C. ne correspondent pas aux gestes techniques professionnels d'intervention enseignés en pareille situation et procèdent davantage de gestes de maîtrise désordonnés. Cela traduit une perte de sang-froid de la brigadière mise en cause.

Si le geste de parade précédemment décrit correspond bien à un geste technique professionnel d'intervention, la brigadière de police reconnaît elle-même qu'il est préconisé afin d'assurer la sécurité personnelle de l'agent en cas de menace avec une arme blanche. Ce geste n'avait donc pas vocation à être utilisé en l'espèce.

L'exploitation des images de vidéosurveillance n'a pas permis d'établir l'ensemble des faits allégués par les réclamantes, tels que la gifle qui aurait été pratiquée à l'encontre de Mme Y.

Il est néanmoins permis de constater que les gestes pratiqués par la brigadière C., qui ont pu être établis, ne sont pas des gestes enseignés lors de la formation initiale ou continue des policiers pour parvenir à maîtriser un individu.

La Défenseure des droits considère également qu'un tel déploiement de personnels pour évincer Mme X. et Mme Y. du commissariat, mobilisant une équipe de huit fonctionnaires de police, était en tout état de cause disproportionné au regard de la gravité relative du trouble occasionné et du comportement des deux réclamantes qui n'étaient ni violentes, ni menaçantes.

Enfin, la Défenseure des droits considère que le geste de la brigadière C. par lequel elle a jeté le sac à main de Mme X. sur la voie publique était non seulement attentatoire à la dignité de cette dernière, mais également indigne et attentatoire à l'image de la police nationale.

Dans ces conditions, la Défenseure des droits constate un usage de la force inadapté et disproportionné de la part de la brigadière C., contraire aux dispositions de l'article R. 434-18 du code de la sécurité intérieure, et un manquement au devoir d'exemplarité, prévu à l'article R. 434-12 du même code.

Par conséquent, la Défenseure des droits recommande que des poursuites disciplinaires soient engagées à ce titre.

S'agissant des autres policiers intervenus dans la reconduite des réclamantes, dès lors qu'ils ont agi sous les directives de leur supérieure hiérarchique et qu'ils n'ont pas adopté de gestes inappropriés, la Défenseure des droits conclut qu'ils ont fait usage de la force de manière proportionnée et ne relève pas de manquement à la déontologie de la sécurité à leur encontre.

⇒ **Sur les suites de l'éviction**

Une fois sortie du commissariat, alors qu'elle était à demi-allongée au sol et que les policiers tentaient de la déplacer, Mme X. explique avoir alerté les policiers de ses douleurs mais n'avoir bénéficié d'aucune assistance par les agents de police, et avoir au contraire été trainée au sol sur plusieurs mètres.

Il ressort du visionnage des enregistrements vidéo que Mme X., qui demeurait inerte au sol, a effectivement été déplacée de quelques mètres, se retrouvant ainsi à proximité immédiate des poubelles qui ont été vidées par les éboueurs quelques minutes plus tard. Il apparaît également sur la vidéo que cinq fonctionnaires de police étaient présents au moment où elle a été déplacée et qu'aucun d'eux n'est resté à son contact.

Interrogés sur ce point, les fonctionnaires de police ayant procédé à son déplacement, dont la gardienne de la paix E. et le gardien de la paix F., ont précisé que l'objectif poursuivi était de dégager l'accès au commissariat. Compte tenu de la corpulence de la réclamante, de son refus de se lever et de son agitation, ils n'ont pas trouvé d'autre solution que de la tirer vigoureusement par le bras pour l'éloigner au maximum de l'entrée, espérant qu'elle finirait par partir d'elle-même. Ils n'ont pas réalisé, à cet instant, la gêne que pouvait constituer la présence des poubelles à proximité dès lors qu'ils avaient focalisé leur action sur la réclamante.

La gardienne de la paix E. a précisé que Mme X. et sa fille criaient beaucoup et que toute tentative de communication était impossible.

Interrogée également sur l'absence de policier à ses côtés, la brigadière C. a affirmé qu'elle cherchait à joindre l'officier de police judiciaire par téléphone pour l'aviser de la situation. Elle ne s'est donc pas préoccupée de l'état de santé de Mme X. à la suite de son éviction, malgré les doléances de cette dernière, son maintien au sol et sa situation de handicap.

S'agissant ensuite de l'appel aux secours, la gardienne de la paix E. a expliqué qu'elle s'est rapprochée de Mme Y. pour s'enquérir de l'état de santé de sa mère et que, constatant que Mme Y. allait appeler les secours, il lui est apparu que celle-ci serait plus à même de renseigner les secours sur l'état dans lequel se trouvait sa mère.

Si les explications apportées tendent à considérer que le fait pour Mme X. de s'être retrouvée à côté des poubelles a été fortuit, les circonstances dans lesquelles elle a été laissée au sol pendant 18 minutes, enjambée, et sans qu'il soit tenu compte de son intégrité physique malgré sa particulière vulnérabilité dû à son handicap, à supposer même qu'une résistance passive ait été exercée, ont porté atteinte à sa dignité.

En effet, dès lors que l'intervention de police à l'origine de la situation n'était pas terminée, et même si elles étaient à l'extérieur du commissariat, il appartenait aux policiers d'assurer leur protection et de les préserver de toute forme de violence et de tout traitement inhumain ou dégradant, selon les dispositions de l'article R.434-17 du code de la sécurité intérieure, et donc de s'assurer de l'état santé de Mme X. en faisant intervenir les secours, au regard des doléances exprimées par cette dernière.

Dans ces conditions, la Défenseure des droits considère que tant la brigadière C., les gardiens de la paix E. et F. que tous les fonctionnaires de police ayant assisté à l'éviction de Mme X. et à son maintien allongé au sol pendant de longues minutes ont failli à leur devoir de vigilance et d'assistance à l'égard d'une personne atteinte d'un handicap, selon le sens de l'article R. 434-19 du code de la sécurité intérieure, et qu'ils ont également porté atteinte à la dignité de Mme X., contrairement à leur obligation déontologique définie par l'article R. 434-14 du code de la sécurité intérieure.

Au vu de ces manquements, la Défenseure des droits recommande que les dispositions des textes précités soient fermement rappelées aux gardiens de la paix E. et F. afin qu'une plus grande vigilance soit apportée à l'avenir vis-à-vis des personnes en situation de vulnérabilité. Ce manquement relevé à l'encontre de la brigadière C. vient s'ajouter aux autres manquements justifiant l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre.

IV. Sur la garde à vue de Mme X.

- a) Sur le contexte de son placement en garde à vue

Il apparaît que la décision de placer Mme X. en garde à vue a été prise à 20 h 15. La notification de la mesure a néanmoins été différée en raison du transfert à l'hôpital de cette dernière qui avait déjà été prise en charge par les urgentistes au moment de la rédaction du procès-verbal par l'OPJ D. à 21 h 03.

Interrogée sur les circonstances de ce placement en garde à vue, la brigadière C. a expliqué devant l'enquêteur de l'IGPN avoir appelé le bureau de l'OPJ par téléphone afin de l'aviser de la situation et de son intention de déposer plainte à l'encontre de Mme X. pour violences volontaires sur personne dépositaire de l'autorité publique.

Elle a ensuite entendu un appel sur les ondes radio à l'attention du commissariat O. signalant qu'une dame handicapée était en train de se faire agresser devant le commissariat par une femme fonctionnaire de police, brune. Elle a reconnu avoir été choquée par cette annonce et avoir immédiatement fait un appel sur les ondes TNPS, TN 15 et au district TN83 pour annoncer que la situation était sous contrôle et pour raconter sa version des faits. Elle a ensuite rappelé le major en poste au bureau de l'OPJ pour l'aviser de l'appel de TNPS et après avoir raccroché, elle est allée voir le camion de la protection civile pour préciser que Mme X. était interpellée et qu'elle allait être escortée de deux policiers.

Mme X. est ainsi restée sous la surveillance de deux policiers pendant toute sa période d'observation à l'Hôpital R., soit pendant près de huit heures. Elle a ensuite été transportée, au cours de la nuit, au commissariat central P. avant d'être transférée au commissariat O. afin de se voir notifier ses droits de gardée à vue à 3 H 45. Mme X. a été libérée le 29 juillet à 10 h 53, à charge pour elle de bien vouloir déférer à toute convocation ultérieure.

Au vu des éléments qui précèdent, il apparaît donc que Mme X. a été maintenue à la disposition des fonctionnaires de police pendant près de 39 heures, dans le cadre d'une garde à vue, alors même que :

- Les fonctionnaires de police ont demandé à plusieurs reprises à Mme X. et à sa fille de quitter l'accueil du commissariat,
- Huit fonctionnaires de police, agissant sous la responsabilité de leur supérieure hiérarchique la brigadière C., ont employé la force pour parvenir à cet objectif,
- Malgré l'objectif atteint, Mme X. a été traînée au sol sur plusieurs mètres, pour s'assurer de son départ et pour ne pas qu'elle gêne l'accès du public au commissariat,
- Mme X. a été laissée seule dans cette position, sans assistance et pendant près de vingt minutes, malgré les doléances qu'elle exprimait, et alors qu'elle demeurait sous leur protection.

En l'espèce, si la plainte de la brigadière C. a justifié la mesure de garde à vue dont a fait l'objet Mme X., aucun critère n'imposait que la mesure de garde à vue soit mise en œuvre immédiatement, ni dans le même commissariat. Au contraire, l'état de vulnérabilité de la réclamante, tant au regard de son handicap que de ses blessures l'ayant conduite à rester plusieurs heures à l'hôpital, combiné à la difficulté de trouver un interprète en langue des signes française en pleine nuit, s'agissant au demeurant d'une personne d'une cinquantaine d'années jusqu'ici inconnue des services de police, auraient dû donner lieu à une convocation pour une audition à une date ultérieure.

L'octroi d'un délai avant d'être auditionnée par les services de police aurait permis à Mme X. de comprendre les faits qui lui étaient reprochés et le cadre judiciaire de la mesure dont elle

faisait l'objet, ce qui lui aurait peut-être permis de ne pas vivre cette garde à vue comme une mesure de rétorsion.

Il résulte de l'article R. 434-17 du code de la sécurité intérieure que le policier ayant la garde d'une personne appréhendée doit être attentif à son état physique et psychologique et doit prendre toutes les mesures possibles, notamment pour prévenir les situations de détresse. Ainsi, il appartenait à l'officier de police judiciaire ayant la responsabilité du placement en garde à vue de s'assurer que, par cette mesure, Mme X. ne serait pas placée dans une situation de détresse telle qu'elle ne serait plus en mesure de se défendre.

Dans ces conditions, au regard du contexte dans lequel la décision de placement en garde à vue est intervenue, la Défenseure des droits considère que l'OPJ D. ayant décidé du placement en garde à vue de Mme X. n'a pas suffisamment tenu compte de l'état de vulnérabilité et de la détresse de Mme X., ce qui est contraire aux dispositions de l'article R. 434-17 du code de la sécurité intérieure. Elle recommande par conséquent que des poursuites disciplinaires soient engagées à l'encontre de l'OPJ D. sur ce fondement.

- b) Sur le respect des droits liés à la garde à vue

Aux termes de sa saisine, Mme X. dénonce l'irrégularité de la notification de ses droits en garde à vue au motif que la traduction n'a pas été assurée par un interprète en langue des signes assermenté mais par un fonctionnaire de police. Elle explique que la traduction n'était pas compréhensible.

Or, concernant les personnes atteintes de surdit  plac es en garde   vue, le droit positif fran ais pr voit, selon les dispositions de l'article 63-1 du code de proc dure p nale que « (...) *Si la personne est atteinte de surdit  et qu'elle ne sait ni lire, ni  crire, elle doit  tre assist e par un interpr te en langue des signes ou par toute personne qualifi e ma trisant un langage ou une m thode permettant de communiquer avec elle. Il peut  galement  tre recouru   tout dispositif technique permettant de communiquer avec une personne atteinte de surdit . (...)* ».

En outre, l'article D. 594-16 du m me code pr voit qu'en cas de n cessit , il peut  tre d sign  une personne majeure ne figurant pas sur les listes de traducteurs ou d'interpr tes judiciaires r pertori es par ce m me article, d s lors que l'interpr te ou le traducteur n'est pas choisi parmi les enqu teurs, les magistrats ou les greffiers charg s du dossier, les parties ou les t moins.

En l'esp ce, il appar it que le placement en garde   vue de Mme X. a  t  d cid    20 h 15 par l'officier de police judiciaire du STJN⁴, le gardien de la paix D.,   r ception de la plainte d pos e par la brigadi re C. pour violence sur personne d positaire de l'autorit  publique.

Sa notification a n anmoins  t  diff r e   3 H 45, au regard de sa prise en charge par la protection civile et son transfert   l'h pital R.

Il ressort des pi ces de la proc dure que, durant ce laps de temps, l'officier de police judiciaire a recherch  un interpr te en langue des signes fran aises asserment  par le biais de r quisitions mais qu'aucun interpr te n' tait disponible. Apr s plusieurs tentatives rest es vaines, l'officier de police judiciaire a alors lanc  plusieurs appels radio aupr s des unit s de police de N.   la recherche d'un  ventuel agent signant. C' st dans ces conditions que l'agent I. appartenant   un autre CSP, s' st propos  et est venu proc der   la traduction de la notification des droits puis de l'audition de Mme X.

⁴ STJN : Service de traitement judiciaire de nuit (3  district), bas  au commissariat central O.

Lors de son audition par les agents du Défenseur des droits, l'OPJ D. a précisé s'être entretenu avec l'agent I. afin de lui expliquer la procédure et de vérifier s'il était en capacité de faire office d'interprète sous serment. L'OPJ a déclaré avoir été attentif à la bonne compréhension de ses droits par la mise en cause lors de leur notification. Bien que ne comprenant pas la langue des signes, cela lui a semblé être le cas, n'ayant observé aucune réaction particulière chez la mise en cause à ce qui lui était traduit. Il reconnaît néanmoins que Mme X. était très expansive, un tel stress étant fréquent chez un mis en cause selon lui.

L'agent I., entendu également, a confirmé la fluidité de ses échanges avec la mise en cause et avoir signé chacun des droits énoncés par l'OPJ sans qu'elle n'ait manifesté d'incompréhension. Il précise néanmoins qu'elle était agitée et focalisée sur deux choses : savoir où était son fils et pouvoir rentrer chez elle.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la Défenseure des droits constate que l'officier de police judiciaire D. a effectué toutes les diligences nécessaires pour garantir le droit de Mme X. à être assistée par un interprète en langue des signes française.

Elle constate par ailleurs que le fait d'avoir eu recours à un agent de police parlant la langue des signes française n'était pas contraire au cadre réglementaire dès lors que cet agent était étranger à cette enquête et qu'il a prêté serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et sa conscience, ce qui a été consigné par procès-verbal conformément aux dispositions de l'article D. 594-16 du code de procédure pénale.

Par conséquent, la Défenseure des droits ne relève pas de manquement individuel à la déontologie de la sécurité en ce qui concerne le choix de l'interprète.

V. Sur la prise en compte de l'état de santé de Mme X. pendant sa garde à vue

La réclamante dénonce la négligence de son état de santé tout au long de sa garde à vue. Plus précisément, elle se plaint de ne pas avoir eu accès à sa Ventoline lorsqu'elle se trouvait en cellule alors qu'elle est asthmatique et de s'être souillée, faute de pouvoir aller aux toilettes, sans réaction des policiers.

Aux termes de l'article R. 434-17 du code de la sécurité intérieure, « *Toute personne appréhendée est placée sous la protection des policiers ou des gendarmes et préservée de toute forme de violence et de tout traitement inhumain ou dégradant. (...) Le policier ou le gendarme ayant la garde d'une personne appréhendée est attentif à son état physique et psychologique et prend toutes les mesures possibles pour préserver la vie, la santé et la dignité de cette personne (...)* », ce qui impose de tenir compte de sa vulnérabilité et de ses besoins personnels afin de prévenir les situations de détresse ou de danger.

En ce qui concerne le défaut d'accès à sa Ventoline, il ressort des investigations réalisées par le Défenseur des droits, et notamment du croisement des témoignages obtenus, que Mme X. a pu l'utiliser à deux reprises, au moment de la fouille et plus tard, dans sa cellule.

Il apparaît par ailleurs que ni les policiers, ni les interprètes n'ont constaté que Mme X. s'était souillée.

Dans ces conditions, au regard des versions contradictoires sur ces différents points et en l'absence d'élément objectif, la Défenseure des droits n'est pas en mesure de retenir un manque de vigilance due à l'état de santé de la réclamante en ce qui concerne l'accès à son dispositif de soin.

VI. Sur la partialité des enquêteurs dans le cadre de l'enquête judiciaire diligentée à l'encontre de Mme X.

Le droit à une procédure équitable est consacré par l'article préliminaire du code de procédure pénale et l'article 6 de la CEDH et implique que le bien-fondé d'une accusation dirigée contre une personne soit appréhendée par un tribunal indépendant et impartial. Ce droit s'applique à tous les stades de la procédure pénale, y compris au stade de l'enquête (CEDH 24 nov. 1993, *Imbrioscia c/ Suisse*, req. n° 13972/88 ; CEDH 20 octobre 2015 *Dvorski c. Croatie*, req. n° 27703/11 et Cass. Crim., 14 mai 2008, n° 08-80.483).

Il s'agit de surcroît d'une obligation déontologique pour les policiers et les gendarmes, définie par l'article R. 434-11 du code de la sécurité intérieure qui dispose que : « *le policier et le gendarme accomplissent leur mission en toute impartialité* ».

Comme le souligne la version commentée du code de déontologie de la police et de la gendarmerie nationales, il s'agit d'une valeur primordiale attendue par la population qui se doit d'être respectée dans le cadre des enquêtes diligentées.

Il convient à cet effet de s'assurer, d'une part, que l'enquêteur choisi ne manifeste aucun parti pris ou préjugé personnel, d'autre part, qu'il offre les garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime et inspirer la confiance aux justiciables.

Or, en l'espèce, il apparaît que la plainte déposée pour violences volontaires par la brigadière C. a été menée par le commissariat auquel elle appartient, sans que le dessaisissement de l'enquête n'ait été décidé.

Il apparaît également qu'une confrontation a été organisée entre Mme X. et la brigadière C. dans ce même commissariat, plusieurs mois après les faits, et alors même que la brigadière y exerçait toujours ses fonctions et côtoyait au quotidien les fonctionnaires de police en charge de cette enquête.

Cette circonstance fait nécessairement naître un doute légitime sur la neutralité et l'impartialité avec lesquelles l'enquête a été diligentée.

Quel que soit le degré de gravité de l'affaire en cause, et quelles que soient les contraintes de service qui pourraient survenir, la décision prise par l'OPJ D. de superviser l'enquête, alors qu'il est le supérieur hiérarchique de la brigadière C. ayant porté plainte pour les faits dénoncés, n'offre pas les garanties d'impartialité exigées par les règles du procès équitable définies par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La Défenseure des droits considère par conséquent que le gardien de la paix D. a manqué de discernement en poursuivant l'enquête pénale à l'encontre de Mme X.. A ce titre, elle recommande que lui soient rappelées les dispositions de l'article R. 434-11 du code de la sécurité intérieure, en matière d'impartialité.

VII. Sur l'effectivité de l'enquête judiciaire menée par l'IGPN à la suite des plaintes de Mme X. et Mme Y. et sur l'absence d'ouverture d'une enquête administrative

- a) Sur les différences d'interprétation relevées par le Défenseur des droits

L'effectivité de l'enquête est une exigence essentielle qui découle de l'article 3 de la CEDH, comme le rappelle la Cour européenne des droits de l'Homme. Il appartient en effet à l'État d'assurer l'application effective des lois dans les affaires où ses agents sont impliqués,

garantir que ceux-ci aient à rendre des comptes au sujet de violences survenues sous leur responsabilité.

Cela signifie concrètement que l'enquête doit permettre de déterminer si le recours à la force était justifié et de mener à l'identification et à la sanction des responsables. Les conclusions de l'enquête doivent s'appuyer sur une analyse méticuleuse, objective et impartiale de tous les éléments pertinents⁵.

En l'espèce, il apparaît que le procureur de la République de N. était saisi d'une plainte déposée par Mme X. et Mme Y. pour dénoncer des faits de violences volontaires en réunion par personne dépositaire de l'autorité publique contre X, abus d'autorité et séquestration, non-assistance à personne en danger et traitement discriminatoire en raison de sa surdit .

Dans le cadre de ses investigations, le D fenseur des droits a proc d    un examen de l'enqu te judiciaire diligent e par les services de l'IGPN, qui comprend notamment le proc s-verbal d'exploitation des enregistrements des cam ras de vid osurveillance situ es   l'int rieur et   l'ext rieur du commissariat, ainsi que le document synth tique compilant les  l ments de l'enqu te, r dig s par le capitaine de police en charge de l'enqu te, M. J.

Aux termes de ce proc s-verbal, le capitaine de police constate d'abord, s'agissant de Mme X., « *qu'aucun coup de pied ni aucun autre coup n'a  t  port    Madame X.* », ou encore que « *le brigadier [Madame C.] change visiblement ses appuis, l ve le bras pour r tablir son  quilibre et semble tenter de lui donner un coup de pied au post rieur. L'action n'a dur  qu'une seconde. Il n'est pas possible de savoir si elle a atteint son but, madame X. n'ayant pas r agi   ce geste effectu  hors de sa vue et ne faisant pas  tat dans [sa] plainte de ce geste de la polici re* ».

S'agissant de Mme Y., il constate ensuite que celle-ci « *sort brusquement, en marche arri re, suivie du brigadier qui l'attrape par le bras droit et la pousse vivement en dehors du barri rage (...). Aucun coup n'a  t  port  dans cette action* ».

En outre, aux termes du rapport d'enqu te, ou « film » selon la terminologie de l'IGPN, le capitaine J. relate que Mme X., qui a r sist    son  viction, « *a  t  conduite, fermement mais sans violence,   l'ext rieur des locaux dont elle est sortie en marchant* ».

S'agissant de Mme Y., il indique que « *contrairement   ses affirmations, elle n'avait pas  t  gifl e tout au long de l'action par l'une des polici res ni  trangl e* ».

Aucune autre indication permettant d'appr cier le comportement des fonctionnaires de police mis en cause n' tait apport e. De m me, comme  voqu  pr c demment, aucune mention concernant les « doigts d'honneur » effectu s par le brigadier B. n'a  t  port e en proc dure, ni concernant certains des gestes effectu s par les fonctionnaires de police dans leur recours   la force contre les r clamantes. Seule l'analyse du D fenseur des droits a permis de les relever.

Lors de son audition par les agents du D fenseur des droits, l'enqu teur IGPN a  t  confront  aux enregistrements de vid osurveillance.

S'agissant de la pr tendue perte d' quilibre de la brigadi re C., il a reconnu qu'il s'agissait bien d'un coup de pied, ne correspondant   aucun geste technique enseign  par la police nationale. Il a par ailleurs admis qu'il aurait pu mettre en  vidence dans ses  crits que ces gestes n' taient pas appropri s.

⁵ CEDH, 24 mars 2011, Giuliani et Gaggio c. Italie, n  23458/02,   302.

De la même manière, s'agissant du comportement adopté par la brigadière C. à l'encontre de Mme Y. pour la repousser, le capitaine de police a reconnu que la brigadière l'avait repoussée en lui mettant la main sur la gorge et qu'il s'agissait là encore d'une technique de maîtrise inadaptée.

Enfin, il a été amené à constater les doigts d'honneur effectués par le brigadier B.. Il a reconnu que ce geste était problématique d'un point de vue déontologique et qu'il révélait un problème de posture et de comportement. Il a expliqué que cette séquence lui avait échappé lors de son enquête judiciaire et a assuré qu'il en aurait fait mention dans le cas contraire. Il a, par ailleurs, contesté avoir évoqué ce point avec le gardien de la paix lors de l'enquête IGPN et l'avoir rappelé à l'ordre sans rien acter en procédure, contrairement à ce qui a été soutenu par ce dernier.

Interrogé sur les raisons qui ont présidé à une appréciation erronée des faits pour lesquels la brigadière était mise en cause, voire à l'absence de mention de certains faits établis, le capitaine J. a expliqué avoir mené son enquête judiciaire sous la direction du parquet et qu'à ce titre, en vertu du principe de séparation entre les enquêtes judiciaires et administratives, il n'avait pas compétence pour relever un manquement professionnel, ni pour solliciter l'ouverture d'une enquête administrative.

Dans le cadre de ses observations en réponse à la note récapitulative, le capitaine J. a maintenu l'ensemble de ses précédentes déclarations. Il a par ailleurs relativisé la portée du film rédigé en fin d'instruction, destiné selon ses dires à synthétiser dans un document unique et dans un formalisme très strict l'ensemble des éléments essentiels de la procédure, sans que cela puisse influencer selon lui l'orientation prise par sa directrice ou le procureur de la République.

Il a par ailleurs insisté sur la chaîne de validation qui impliquait une prise de connaissance régulière par sa hiérarchie et par le procureur de la République des éléments contenus dans la procédure, soumis par conséquent à une appréciation collégiale. Quelle que soit la valeur juridique donnée au document de synthèse par l'IGPN, il apparaît en tout état de cause que les écrits du capitaine de police J., contenant des appréciations erronées et des omissions, n'ont pas reflété avec fidélité et objectivité le déroulement des faits, malgré l'existence de plusieurs enregistrements vidéo qui permettaient d'établir, sinon des infractions pénales, du moins des gestes inappropriés des agents mis en cause.

Leur rédaction vient au contraire atténuer le comportement des fonctionnaires de police tandis que les actes de résistance et de désobéissance des plaignantes apparaissent amplifiés.

La Défenseure des droits considère que les conclusions de l'enquête menée par le capitaine J. ne s'appuient pas sur une analyse méticuleuse, objective et impartiale des éléments pertinents et qu'elles ont nécessairement compromis les intérêts de Mme X. et de Mme Y. dans le traitement de cette affaire. Ainsi, la Défenseure des droits constate que l'exigence d'effectivité de l'enquête qui découle de l'article 3 de la CEDH a été méconnue.

Sur le plan déontologique, au vu de l'ensemble de ce qui précède, la Défenseure des droits relève que l'inspecteur de l'IGPN J. a commis un manquement au devoir de loyauté prévu par l'article R. 434-5 II du code de la sécurité intérieure, dans la mesure où les actes rédigés n'ont pas relaté les faits avec fidélité et précision. Elle regrette que la chaîne de validation n'ait pas été davantage explicitée dans le cadre de l'enquête, ne permettant pas de mettre au jour les éventuelles responsabilités de l'autorité hiérarchique dans la validation de ces écrits.

- b) Sur l'absence d'enquête administrative

En application de l'article R. 434-27 du code de la sécurité intérieure, tout manquement du policier ou du gendarme aux règles et principes définis par le présent code l'expose une sanction disciplinaire en application des règles propres à son statut, indépendamment des sanctions pénales encourues, le cas échéant.

En outre, aux termes de l'article 5 du décret n° 2013-784 du 28 août 2013⁶, les enquêtes administratives peuvent être menées d'initiative lorsque les faits donnent lieu à une enquête judiciaire confiée à l'IGPN :

« L'Inspection générale de la police nationale diligente des enquêtes administratives sur l'ensemble des agents relevant de l'autorité du directeur général de la police nationale ainsi que sur ceux relevant de l'autorité du préfet de police. »

Hors le cas des enquêtes judiciaires préalables⁷, l'Inspection générale de l'enquête de la police nationale ne conduit d'enquête administrative que sur instruction du ministre de l'intérieur, du directeur général de la police nationale ou du préfet de police. »

Le rapport annuel de l'IGPN de l'année 2018 vient d'ailleurs préciser que sur cette année, 57,9% des enquêtes administratives ont procédé des auto-saisines de l'Inspection⁸.

Il convient également de rappeler que l'inspecteur de l'IGPN demeure, en toutes circonstances, chargé de veiller au respect de la déontologie par ses agents, conformément à l'article 221-1 du règlement général d'emploi de la police nationale, pris par arrêté NOR INTC0600544A du 6 juin 2006.

Ainsi, contrairement à ce qui a été soutenu par le capitaine de police J. dans le cadre de son audition, l'Inspection générale de la police nationale était habilitée à initier une enquête sur le terrain disciplinaire quand bien même l'enquête était initialement diligentée par l'autorité judiciaire.

Dans le cadre de ses observations en réponse à la note récapitulative, le capitaine de police J. affirme avoir régulièrement informé sa hiérarchie et sa direction du déroulement de l'enquête conformément aux moyens en usage, à la fois d'initiative et à leur demande. Il a tenu à rappeler qu'au regard de sa position et de ses fonctions, ainsi que du mode d'avis hiérarchique en usage à l'IGPN, il ne lui appartenait pas de faire ouvrir une enquête administrative.

Il a également précisé au Défenseur des droits que son supérieur hiérarchique, le commissaire de police K., à la tête du 3^{ème} cabinet d'enquêtes, avait été informé à la fin de l'année 2017 de l'état d'avancement de l'enquête et que l'ouverture d'une enquête administrative avait été envisagée à ce stade. Au mois de janvier 2018, il a cependant reçu pour instruction du parquet de clôturer la procédure judiciaire et de leur transmettre pour évaluation. Les velléités de poursuites sur le plan disciplinaire auraient été abandonnées à cette occasion.

Aucun écrit ne permet cependant au Défenseur des droits de vérifier la réalité de l'alerte donnée par l'Inspecteur de l'IGPN, ni de l'orientation prise par la hiérarchie.

⁶ Décret n° 2013-784 du 28 août 2013 relatif aux missions et à l'organisation de l'inspection générale de la police nationale.

⁷ Souligné par le Défenseur des droits.

⁸ Page 10 du rapport annuel de l'IGPN de l'année 2018.

La Défenseure des droits regrette qu'aucune enquête administrative n'ait été diligentée en l'espèce malgré les manquements déontologiques reconnus par l'enquêteur de l'IGPN au cours de son audition et malgré les possibilités d'auto-saisine de l'Inspection en pareilles circonstances.

Elle recommande que soit formalisé par un écrit la décision d'ouverture ou de non ouverture d'une enquête disciplinaire lorsque des manquements à la déontologie ont été révélés dans le cadre d'une enquête judiciaire préalable et d'y exposer les motivations sur lesquelles elle repose.

VIII. De manière plus générale, sur l'accès des personnes malentendantes à la procédure

Au-delà de la question de savoir si le fonctionnaire de police mis en cause a respecté la procédure, les difficultés rencontrées par celui-ci pour garantir la présence d'un interprète amène le Défenseur des droits à s'interroger sur les moyens mis à la disposition des services d'enquête pour assurer un accès effectif des personnes malentendantes à la justice et le respect des droits de la défense.

En effet, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) prévoit, aux termes de l'article 5§2 que : « *toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle* ».

Plus spécifiquement, l'article 13 de Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH) dispose que « *Les États Parties assurent l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, sur la base de l'égalité avec les autres, y compris par le biais d'aménagements procéduraux et d'aménagements en fonction de l'âge, afin de faciliter leur participation effective, directe ou indirecte, notamment en tant que témoins, à toutes les procédures judiciaires, y compris au stade de l'enquête et aux autres stades préliminaires. Afin d'aider à assurer l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, les États Parties favorisent une formation appropriée des personnels concourant à l'administration de la justice, y compris les personnels de police (...)* ».

Par une loi n° 2013-711 du 5 août 2013, transposant la directive n° 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil⁹, le droit à l'assistance d'un interprète, à tous les stades de la procédure pénale, pour les personnes atteintes de surdité, a été introduit à l'article préliminaire du code de procédure pénale qui prévoit expressément que : « *si cette personne ne comprend pas la langue française, elle a droit, dans une langue qu'elle comprend et jusqu'au terme de la procédure, à l'assistance d'un interprète (...) et (...) à la traduction des pièces essentielles à l'exercice de sa défense et à la garantie du caractère équitable du procès qui doivent, à ce titre, lui être remises ou notifiées en application du présent code* ».

En l'espèce, l'instruction de cette affaire par les services du Défenseur des droits a permis de relever les difficultés persistantes auxquelles sont confrontés les officiers de police judiciaire pour missionner des interprètes assermentés dans le cadre de procédures judiciaires.

En effet, le second interprète qui a été requis par l'OPJ de jour pour assurer la traduction de l'audition de la gardée à vue, Mme L., était une interprète professionnelle mais non assermentée. De même, lors de la confrontation organisée entre Mme X. et la brigadière C.,

⁹ Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil, adoptée le 8 octobre 2010 et relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales.

l'interprète requis n'était pas assermenté, malgré le délai dont disposait l'officier de police judiciaire pour organiser cette confrontation.

Interrogé sur la carence des interprètes assermentés en langue des signes française, l'OPJ D. a précisé qu'il y avait une pénurie d'interprètes sur le ressort de la cour d'appel de N., ce qui a également été confirmé par les interprètes en langue des signes auditionnés. A ce jour, seuls quatre interprètes professionnels seraient assermentés sur ce ressort et se partageraient l'ensemble des missions d'interprétariat requises par le service public de la justice (auditions de victime, de témoin ou de mis en cause et à toutes les phases de la procédure pénale, du stade de l'enquête au stade du jugement). Selon les interprètes auditionnés, cette pénurie s'explique par les procédures de défraiement pratiquées dans le ressort de la cour d'appel de N., très désavantageuses par rapport à ce qui est pratiqué dans le secteur privé (paiement des honoraires plus rapide et d'un montant largement supérieur).

Or, la spécificité de la traduction en LSF dans la mesure où il n'existe pas de signe exact pour chaque mot ni pour chaque notion, exige un effort de contextualisation pour marquer la nuance. Ainsi, les mots « se taire », « garder le silence », et « garder le secret » ont un sens proche et ne seront pas perçus de la même manière selon le contexte dans lequel ils sont amenés. De même, en LSF, un signe identique est utilisé pour désigner la « garde à vue » et la « prison ».

Ainsi, Mme X. a cru que l'agent de police, pratiquant la langue des signes uniquement dans la sphère familiale, lui avait demandé de « garder le secret » alors qu'il lui indiquait, selon ses déclarations devant les agents du Défenseur des droits, de réserver ses explications pour son audition à venir et d'attendre son avocat.

L'interprète Mme L. a d'ailleurs témoigné devant le Défenseur des droits que Mme X. lui était apparue épuisée et désorientée, et qu'elle lui avait confié ne pas comprendre ce qu'il lui arrivait puisqu'elle n'avait pas déposé plainte et se croyait en « prison ».

Les interprètes professionnels Mme L. et M. M. ont également tenu à souligner devant le Défenseur des droits, dans le cadre des auditions réalisées, les difficultés de compréhension de la procédure judiciaire par les personnes sourdes.

Au surplus, il y a lieu de préciser que Mme X. ne sachant pas lire le français, elle n'a pas non plus été mise en mesure de comprendre ses droits de gardée à vue au moyen du formulaire qui lui a été remis. Il n'existe pas de traduction du formulaire des droits en garde à vue en LSF ou en facile à lire et à comprendre (FALC) pour les personnes ayant des troubles cognitifs ou maîtrisant mal la langue française.

Ces spécificités et les difficultés matérielles rencontrées par les services d'enquête font naître un doute sur l'accès effectif à la procédure pour Mme X., et pour toutes les personnes atteintes de surdité en général, et ce d'autant plus que la pénurie d'interprètes a pour conséquence de rallonger la durée de la garde à vue¹⁰.

Dans ses observations finales sur le rapport initial de la France sur la mise en œuvre de la CIDPH, en date du 14 septembre 2021, le Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies a noté avec inquiétude « *Le manque d'accessibilité aux installations judiciaires, qui affecte les plaideurs et les auxiliaires de justice handicapés, y compris dans les commissariats de police, et le manque d'informations sur les aménagements procéduraux et adaptés à l'âge, ainsi que sur les mesures visant à fournir des informations accessibles à*

¹⁰ En l'espèce, l'interprète professionnel intervenu pour assurer la traduction de l'audition de garde à vue n'a pu être contactée que le 28 juillet à 15 h 35, soit 19 heures après le début de la garde à vue et 12 heures après la notification des droits.

toutes les personnes handicapées tout au long des procédures judiciaires ». Il recommande à l'État partie de « Garantir l'accès physique aux installations judiciaires, notamment par une conception universelle ; garantir l'accès à l'information tout au long des procédures judiciaires, y compris l'accès aux décisions judiciaires. De même, renforcer les mesures visant à fournir aux personnes handicapées des aménagements procéduraux et adaptés à leur âge, en particulier pour les personnes souffrant de déficiences visuelles et les personnes sourdes, celles souffrant de déficiences intellectuelles ou psychosociales, et les personnes autistes. Les aménagements appropriés comprennent des modes de communication alternatifs et améliorés tels que la langue des signes, le braille, les formats numériques accessibles, Easy Read, et la mise en place d'intermédiaires et de facilitateurs indépendants, y compris des personnes de référence en matière d'autisme ».

Il paraît essentiel, au regard des normes internationales précitées, que les personnes déficientes auditives puissent bénéficier, à tous les stades de la procédure dont elles font l'objet, et quel que soit leur statut (victime, témoin ou mis en cause), d'un mode de communication adapté, notamment de l'assistance de traducteurs experts spécialisés ou de codeurs en langage parlé complété, suffisamment qualifiés et sensibilisés aux spécificités du langage des sourds et malentendants afin d'éviter les incompréhensions et les malentendus précédemment décrits.

La Défenseure des droits constate qu'au regard du nombre insuffisant d'interprètes en langue des signes française disponibles sur le ressort de la cour d'appel de N., conduisant à recourir à des interprètes non professionnels, peu sensibilisés aux spécificités de ce langage et au contexte judiciaire, les personnes atteintes d'un trouble de l'audition ne peuvent, *de facto*, bénéficier d'une assistance linguistique appropriée, et donc d'un accès effectif à la justice dans des conditions égales aux autres personnes.

En ce sens, elle considère que ces défaillances sont susceptibles de caractériser un traitement discriminatoire, aux termes des articles 5 et 13 de la CIDPH et 6 et 14 de la CEDH.

Ainsi, la Défenseure des droits recommande au garde des Sceaux, ministre de la Justice, de mettre en place les mesures appropriées, par des moyens matériels et humains, afin de garantir un accès effectif et sans discrimination à la justice aux personnes sourdes et malentendantes.